

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'ARTICLE 490 DU *CODE CRIMINEL*
RAPPORT D'ÉTAPE**

**Présenté par
Manon Lapointe**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas toujours à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

**Via visioconférence
Août 2021**

Présenté à la section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples informations, veuillez écrire à l'adresse
info@ulcc-chlc.ca

[1] À la réunion de 2017 de la CHLC à Régina, Saskatchewan, la section pénale a adopté une résolution portant sur l'examen de l'art. 490 du *C. cr.*, à demande de la Colombie-Britannique. La résolution se lit comme suit:

QUE la Section pénale de la CHLC établisse un groupe de travail afin que soit examiné l'article 490 du *Code criminel* (Détention des choses saisies) en vue de réformer le régime de détention des choses saisies.

(Adoptée telle que modifiée : 26-0-1)

[2] Le travail du présent groupe demeure pertinent dans le contexte actuel. Il semble que les questions en lien avec l'art. 490 du *C. cr.* se sont multipliées depuis le début de la pandémie.

[3] Une des questions récurrentes porte sur la période de rétention des biens saisis prévue à l'art. 490 du *C. cr.* La vaste majorité des enquêtes criminelles, même les plus simples, comportent une saisie d'appareils électroniques et l'analyse des données qui en sont extraites. Les accusations sont habituellement déposées uniquement après l'analyse des données et l'analyse scientifique des éléments de la preuve. Ceci est encore plus vrai à la suite de l'arrêt *Jordan*. La période de rétention initiale des biens saisis est souvent trop courte pour permettre aux enquêteurs de compléter leurs enquêtes. Il faut alors présenter une requête pour la prolongation de la période de rétention qui exige que des enquêteurs et des procureurs y consacrent du temps, sans compter celui des tribunaux. Ces requêtes de rétention prolongée de même que les défis posés par les comparutions en cour supérieure sont particulièrement onéreuses dans le cas des larges enquêtes et des affaires classées. Le régime actuel de détention continue comporte des risques de nature à compromettre le procès, dans le cas où des accusations sont déposées. Plus largement, les questions en lien avec l'art. 490 soulèvent des préoccupations quant à l'efficacité du régime.

[4] Des questions et des préoccupations au sujet du régime prévu à l'art. 490 du *C. cr.* ont fait l'objet de discussions au sein d'autres groupes. Le groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la cybercriminalité, sous les auspices du Comité de coordination des hauts fonctionnaires - justice criminelle (CCHF) a discuté des défis engendrés par les échéances prévues au par. 490(2) du *C. cr.* Les questions et les documents préparés aux fins de la discussion ont été partagés avec le président du présent groupe de travail.

[5] Dans son rapport aux Sous-ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique, le groupe de travail de CCHF sur la confiscation civile a recommandé que les questions en liens avec l'art. 490 du *C. cr.* soient transmises au présent groupe de travail et les questions et documents pertinents au soutien des discussions ont été acheminés à son président.

[6] Compte tenu de la complexité et de la portée du régime établi par l'art. 490 du *C. cr.*, un délai supplémentaire est nécessaire pour étudier les questions et proposer des

recommandations. En plus de la formulation de recommandations à l'égard des trois périodes visées par l'art. 490 (de l'enquête au dépôt d'accusation, des suites du dépôt d'accusation jusqu'au procès et à la suite de la tenue du procès), il est proposé que le groupe de travail se penche sur les questions et sujets suivants durant la prochaine année :

- 1) L'art. 490 devrait-il s'appliquer aux données extraites d'appareil électroniques saisis?
- 2) Les délais insuffisants prévus à l'art. 490, particulièrement en raison du temps requis pour mener des analyses de données électroniques et analyses scientifiques;
- 3) Le bien-fondé des requêtes *ex parte*;
- 4) La nature de la preuve à présenter lors de ces requêtes;
- 5) La nature de l'avis à donner aux parties;
- 6) Qui devrait représenter le requérant lorsque la requête est contestée?
- 7) Est-ce qu'une confiscation civile constitue une « autre procédure » aux fins de l'art. 490?
- 8) Est-ce que les autorités en matière de confiscation civile ont un intérêt pour agir dans le cadre d'une demande de remise présentée en vertu de l'art. 490, lorsqu'un objet saisi est requis aux fins d'une confiscation civile?

[7] Il est recommandé que le groupe de travail, en concertation avec les travaux d'autres comités qui se penchent sur les questions liées au mandat de perquisition, poursuive ses travaux et en fasse rapport à la Section pénale lors de la réunion annuelle de 2022.